Bruxelles, __/__/____

SPF INTERIEUR
SPF JUSTICE

Circulaire interministérielle PLP 50 relative à la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité et de leur approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Monsieur le Gouverneur f.f. de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

POUR INFORMATION :
A Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux,
A Madame le Commissaire général de la police fédérale,
A Monsieur le Président de la Commission permanente de la police locale,
A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,
A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale.

Référence	PLP 50	
Innovation	Cette circulaire remplace et abroge la Circulaire PLP 44. La circulaire prévoit pour la première fois la possibilité pour les zones de police d'introduire électroniquement leur plan zonal de sécurité (PZS) via le guichet électronique « Plans zonaux de sécurité » nouvellement créé. Dans un souci de rationalisation, l'analyse des plans zonaux de sécurité, effectuée par le Service de la Politique criminelle (SPC) au nom du Ministre de la Justice, se base désormais sur une check-list dûment complétée et signée par le procureur du Roi. Cette check-list dûment complétée et signée devient une condition de recevabilité pour l'introduction du plan. Cette check-list ne fait pas partie du plan zonal de sécurité et constitue un document distinct. Vous trouverez cette check-list en annexe.	
Résumé	La circulaire traite de manière détaillée de la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité et de leur approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle replace également cette procédure dans le cycle global de la politique intégrée et précise le rôle de chaque acteur.	

1. Cadre général

1.1. Objectifs de cette circulaire

Cette circulaire vise à mettre à jour la procédure de dépôt des plans zonaux de sécurité 2014-2017 et de leur approbation par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, reprise auparavant dans la PLP 44.

Il doit être précisé que les plans zonaux 2009-2012, sur demande de la Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de la Justice, ont été prolongés de douze mois jusqu'au 31 décembre 2013. L'exécution des plans zonaux de sécurité 2014-2017 commencera par conséquent le 1er janvier 2014.

Le plan zonal de sécurité, en ce qu'il vise la planification et la mise en œuvre de l'activité policière au niveau local, fait partie d'un processus plus large, conçu dans le cadre d'une approche intégrale et intégrée de la sécurité et est dès lors élaboré en tenant compte de différents autres instruments de planification prévus tant aux niveaux fédéral et régional (lignes politiques des ministres, (si disponible) note cadre de sécurité intégrale, plan national de sécurité) que local (plan local de sécurité intégrale, lignes politiques des bourgmestres, politique criminelle des procureurs du Roi : plan de politique du parquet par exemple).

1.2. Cadre légal et cadre de travail

La présente circulaire ministérielle est prise en application des articles 35 à 37 de la LPI[1].

Quatre instruments de travail importants sont vivement recommandés pour l'élaboration des plans zonaux de sécurité :

- Le vade-mecum du plan de sécurité ;
- Le guide méthodologique pour un diagnostic local de sécurité[2] ;

[1] Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.
[2] www.besafe.be - certaines villes et communes ont dû réaliser un diagnostic local de sécurité pour pouvoir bénéficier d'un plan stratégique de sécurité et de prévention. Tant ce guide méthodologique que le contenu des diagnostics locaux de sécurité

- Le manuel du cycle de politique policière au niveau local ;
- Le manuel de rédaction du plan zonal de sécurité 2009-2012.

1.3. Services concernés

Conformément à l'article 37 §3 de la LPI, le plan zonal de sécurité est soumis, après approbation par le(s) bourgmestre(s) et le procureur du Roi, à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui doivent se prononcer à leur sujet dans les deux mois qui suivent la réception du plan. Ce délai de deux mois commence à courir à partir de la réception du plan zonal de sécurité et de la check-list dûment complétée et signée par le procureur du Roi.

De manière concrète, les instances suivantes préparent la décision des Ministres :

- La Direction Générale Sécurité et Prévention (DG SP) – Direction Sécurité Locale Intégrale (SLIV) - prépare les décisions du Ministre de l'Intérieur et lui soumet des propositions dans les matières qui relèvent de la stratégie globale et des priorités du Ministre qui a l'Intérieur dans ses compétences. Dans ce cadre, elle est chargée de la procédure d'approbation des plans zonaux de sécurité [3];

- Le Service de la Politique criminelle (SPC) est une instance consultative qui relève de l'autorité du Ministre de la Justice lui-même. Dans le cadre de ses missions, le Conseiller général à la Politique criminelle informe le Ministre de la Justice de toute donnée qui présente un intérêt pour la lutte contre la criminalité et lui fait part de toutes les propositions qu'il juge utiles.[4]

  En cette qualité, le SPC est chargé de la procédure d'approbation des plans zonaux de sécurité pour le Ministre de la Justice. Afin de faire cela d'une manière optimale et rationnelle, le SPC s'appuiera sur la check-list dûment complétée et signée par le procureur du Roi. Cela permettra au SPC d'évaluer les critères de contenu présentant un lien avec la justice au moyen d' un input du terrain.

2. Rappel des principes du cycle

2.1. Contextualisation de la procédure d'approbation des plans zonaux de sécurité

Il est important de situer la procédure d'approbation dans le cycle de politique policière. Le cycle de politique policière est ainsi constitué de quatre étapes :

a. Préparation de la politique policière (janvier à mars/avril de l'année de préparation). C'est à ce moment que s'opèrent le scanning et l'analyse.
b. Définition de la politique policière (avril à décembre). Cette seconde phase est elle-même constituée de plusieurs phases :
   - Tout d'abord, les choix stratégiques, argumentés, de politique sont déterminés par le Conseil Zonal de Sécurité et un projet de plan zonal est élaboré (avril à juin). Celui-ci doit alors être approuvé par le Conseil Zonal de Sécurité et comporte au minimum les signatures des autorités locales (bourgmestre(s) et procureur du Roi). Le conseil communal ou de police, pour sa part, en est tenu informé et marque son accord pour les parties qui sont de sa compétence (Article 37, al. 1 de la LPI);
   - Une fois le plan approuvé par toutes les parties, celui-ci est transmis à l'administration concernée de l'Intérieur à partir du 1er octobre 2013 et au plus tard le 30 octobre 2013. La check-list dûment complétée est transmise au Service de la Politique criminelle pour la date du 30 octobre 2013. Les administrations de l'Intérieur et de la Justice préparent la procédure d'approbation. Elles peuvent également proposer aux zones d'adapter leur plan s'il n'est pas conforme à certains critères (3.4.2.). Les deux Ministres compétents examinent les plans éventuellement adaptés au plus tard dans un délai de deux mois après l'introduction de la version définitive du plan zonal de sécurité et de la check-list.
c. Exécution de la politique policière pendant les quatre années suivant l'année de préparation via l'élaboration de plans d'action annuels. Tout au long du cycle, le Conseil Zonal de Sécurité assure un suivi permanent et procède en son sein à des évaluations intermédiaires régulières et à une éventuelle adaptation du plan zonal de sécurité en cours. Ces évaluations ont une influence directe sur la rédaction des plans d'action successifs.
d. Évaluation de la politique policière de fin de cycle : cette évaluation approfondie survient immédiatement à la fin de l'étape d'exécution (chaque dernière année du cycle de la politique).

---

existants constituent des outils particulièrement utiles au niveau du scanning et de l'analyse des données. Dans cette optique, la mise en place d'une collaboration étroite avec le fonctionnaire de prévention est vivement encouragée.

[3] Arrêté Ministériel du 22 avril 2003 fixant la procédure de traitement administratif des matières visées par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 23 mai 2003.

[4] Art. 4 de l' Arrêté royal du 14 janvier 1994 créant un Service de la Politique criminelle, *M.B.*, 3 mars 1994.

Cette étape dure entre trois mois et un an mais le résultat provisoire intermédiaire doit être disponible pour le prochain cycle. Pour élaborer le plan zonal de sécurité suivant, la zone se basera donc sur les évaluations intermédiaires disponibles.

Chaque étape de ce processus est importante et représente une plus-value avec comme finalité un plan zonal de sécurité de qualité et porté par les acteurs concernés, qui prend en compte le service policier à fournir (externe), les facteurs de gestion interne et qui contribue à l'amélioration et à l'innovation dans tous ces domaines. A cet égard, il est important d'insister sur le caractère stratégique des plans zonaux de sécurité. Le plan zonal de sécurité est un plan avec une vision sur le long terme. Les plans d'action annuels sont opérationnels et orientés pour être mis en œuvre à court terme.

Au cours des 4 années de la mise en œuvre du plan zonal de sécurité, il se peut que certains ajustements interviennent en cours de cycle soit à l'initiative du Conseil Zonal de Sécurité, par exemple après une évaluation intermédiaire, soit en conséquence à une correction apportée au niveau fédéral. Ces changements ont lieu sous la responsabilité des autorités locales. La procédure d'approbation, telle que décrite dans cette circulaire, ne s'applique pas à ces changements. Par contre, la motivation des changements ainsi que les changements apparaîtront dans le compte-rendu du Conseil Zonal de Sécurité. En ce qui concerne les changements, ceux-ci seront intégrés au plan zonal de sécurité. Les utilisateurs du guichet électronique ont à tout moment la possibilité d'adapter leur plan aux conditions changeantes de la réalité de terrain. Cette approche dynamique du plan zonal de sécurité est un des objectifs principaux du guichet électronique (voir ci-dessous).

2.2. Les instances - acteurs du cycle et leur rôle

- Conseil Zonal de Sécurité – Article 35 LPI
  - Les plans zonaux de sécurité sont discutés, préparés et élaborés au sein des Conseils Zonaux de Sécurité. Dès lors, les autorités de police (bourgmestre(s) et procureur du Roi) et les services de police sont impliqués *ab initio* dans le plan zonal de sécurité dont ils sont d'ailleurs, tous, responsables.
  - Le plan zonal de sécurité est approuvé et signé par le(s) bourgmestre(s) et le procureur du Roi. Le Président du Conseil Zonal de Sécurité envoie le plan zonal de sécurité pour approbation à la Direction Générale Sécurité et Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale, guichet unique. Dans le cas de l'utilisation du guichet électronique, tout se déroule via ce dernier.
  - La check-list est dûment complétée et signée par le procureur du Roi. Le procureur du Roi a la responsabilité d'envoyer cette check–list par mail au Service de la Politique criminelle. La check-list ne peut être introduite via le guichet électronique « Plan Zonaux de Sécurité ».
  - Le bourgmestre-président destinataire de la lettre d'approbation du plan zonal de sécurité est chargé de communiquer celle-ci et les informations qu'elle contient aux membres du Conseil Zonal de Sécurité.
  - Le Conseil Zonal de Sécurité cherche des solutions si, en cours d'exécution, les capacités prévues de la zone s'avèrent insuffisantes pour exécuter ses missions.
  - Le Conseil Zonal de Sécurité est également responsable de l'évaluation de l'exécution du plan zonal de sécurité.

- La Concertation Provinciale – Article 162 LPI / Article 9/2 LFP [5]
  Une Concertation Provinciale est organisée, dans chaque province, entre le gouverneur, le procureur général près la Cour d'Appel, les directeurs-coordinateurs administratifs, les directeurs judiciaires et les représentants de la police locale. Elle joue un rôle essentiel dans le soutien aux zones de police. L'objectif est de stimuler les Conseils Zonaux de Sécurité et la collaboration interzonale.
  Pour qu'un tel soutien puisse être organisé, il est évidemment important que les zones de police communiquent leur plan zonal de sécurité au gouverneur.
  De même, des liens plus étroits seront tissés entre le niveau fédéral et provincial afin de renforcer une vision intégrée.

3. Procédure d'approbation

Conformément à l'article 36 de la LPI, toutes les zones de police ont l'obligation d'établir un plan zonal de sécurité.

3.1. Introduction du plan zonal de sécurité via CD-ROM

3.1.1. Délai

[5] Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

Compte tenu de cette obligation et du délai d'approbation de 2 mois (éventuellement augmenté d'un mois en cas de non-approbation du plan initial), les plans zonaux de sécurité doivent être introduits dès le 1er octobre 2013 et au plus tard pour le 30 octobre 2013.

Nous insistons sur l'importance du respect de cette date afin que l'ensemble de la procédure puisse être clôturé, au plus tard, dans le courant du mois de décembre et permettre ainsi la mise à exécution des plans d'action dès le mois de janvier.

3.1.2. Recevabilité

Le délai d'approbation de 2 mois ne commence à courir qu'en cas de respect des conditions suivantes :
- Le plan doit être signé par le ou les bourgmestres et le procureur du Roi ;
- Le président du Conseil Zonal de Sécurité envoie deux CD-ROMS sur lesquels est gravé un exemplaire du plan zonal de sécurité à l'adresse suivante :

    - Direction Générale Sécurité et Prévention (DG SP)
      Direction Sécurité Locale Intégrale (SLIV)
      A l'attention de Rachid KERKAB– Directeur a.i.
      Boulevard de Waterloo, 76
      1000 BRUXELLES

- La check-list dûment complétée et signée par le procureur du Roi doit être transmise par celui-ci (par mail) au Service de la Politique criminelle (voir point 3.3 ci-dessous).

Une fois le plan jugé recevable, un accusé de réception est systématiquement envoyé par la DG SP au président du Conseil Zonal de Sécurité. L'accusé de réception détermine la date de commencement de la période d'approbation qui ne commence à courir qu'au moment où le PZS est transmis à la DG SP et la check-list au Service de la Politique criminelle.

En cas de non-recevabilité du PZS, une lettre sera également envoyée au président du Conseil Zonal de Sécurité afin qu'il soit remédié au manquement. Cette lettre, par contre, ne fait pas courir le délai d'approbation. Si le procureur du Roi n'a pas transmis la check-list au Service de la Politique criminelle ou que cette dernière n'a pas été dûment complétée, un mail sera envoyé au procureur du Roi lui demandant de remplir ou de compléter la check-list. Cette communication suspend la période d'approbation.

3.2. Introduction du plan zonal de sécurité via le guichet électronique PZS

A côté de la possibilité d'introduire le PZS via CD-ROMS, il existe la possibilité pour les zones de police qui le désirent, d'introduire leur plan via le guichet électronique PZS. L'utilisation de cet outil offre une série d'avantages pour les zones police qui en font usage (voir point 3.2.3).

Une zone qui désire introduire son plan par ce biais, le signale auprès de SLIV au plus tard le 30 septembre 2013. SLIV transmet à cette dernière son login et son mot de passe avec le manuel d'utilisation de l'application.

3.2.1. Délai

La zone de police qui utilise le guichet électronique PZS, peut introduire son plan zonal de sécurité dès le 1er octobre 2013 et ce jusqu'au 30 octobre 2013.

3.2.2. Recevabilité

Le délai d'approbation ne commence seulement à courir à partir du moment où l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Le plan doit être signé au moins par les bourgmestre(s) et le procureur du Roi ;
- Le plan doit être introduit valablement via le guichet électronique PZS ;
- La check-list dûment complétée et signée par le procureur du Roi doit être transmise par celui-ci (par mail) au Service de la Politique criminelle (voir point 3.3 ci-dessous).

La zone est tenue au courant de l'évolution du statut de traitement de son plan.

Une fois que le plan est déclaré recevable, la DG SP envoie systématiquement un accusé de réception au président du Conseil Zonal de Sécurité par l'intermédiaire du responsable zonal désigné pour introduire la PZS. Cet accusé de réception constitue la date de départ pour calculer le délai d'approbation, qui ne commence à courir qu'au moment où le PZS est transmis à la DG SP et la check-list au Service de la Politique criminelle.

Lorsque le plan zonal de sécurité n'est pas recevable, une communication sera également transmise au président du Conseil Zonal de Sécurité par l'intermédiaire du responsable zonal désigné pour introduire la PZS, avec la demande de bien vouloir remédier aux points manquants relevés. Si le procureur du Roi n'a pas transmis la check-list au Service de la Politique criminelle ou que cette dernière n'a pas été dûment complétée, un mail sera envoyé au procureur du Roi lui demandant de remplir ou de compléter la check-list. Cette communication suspend la période d'approbation.

3.2.3. Avantages de l'utilisation du guichet électronique PZS

- La zone est tenue au courant de l'évolution du traitement de son plan en se connectant à l'application ;
- La zone dispose des documents de référence pour rédiger son nouveau plan via la bibliothèque de l'application ;
- La zone peut uploader sur l'application d'autres documents concernant la politique policière. Cela concerne les documents repris au point 5 que la zone est invitée à transmettre à la DG SP ;
- La zone peut avoir directement accès au diagnostic local de sécurité/priorités des communes qui se trouvent sur leur territoire (sous réserve de l'accord des communes concernées);
- Les plans zonaux de sécurité qui sont introduits via l'application, sont prioritairement traités ;
- La zone peut en permanence mettre à jour son plan en fonction de nouveaux développements ou exigences.

3.3. Introduction de la check-list

Compte tenu du fait que cette check-list dûment complétée constitue une condition de recevabilité pour la procédure d'approbation du PZS, la date limite pour le dépôt de la check-list est également fixée au plus tard le 30 octobre 2013.

Nous insistons sur l'importance de la check-list dûment complétée et sur le respect du délai afin que l'ensemble de la procédure puisse être clôturé, au plus tard, dans le courant du mois de décembre et permettre ainsi la mise à exécution des plans d'action dès le mois de janvier.

La check-list est dûment complétée et signée par le procureur du Roi et constitue un document distinct du PZS et de ses annexes. Ce document a pour seule finalité de soutenir l'évaluation du PZS par le Ministre de la Justice et ceci dans un souci de rationalisation et d'optimalisation de cette procédure d'approbation. L'avis qui sera établi par le SPC et qui se base sur la check-list sera transmis, pour information, au président du conseil zonal de sécurité. La check-list, elle-même, n'est donc pas destinée à être diffusée et ne figure pas sur un site web ou le guichet électronique « Plans Zonaux de Sécurité ».

Celle-ci est transmise par le procureur du Roi (par mail) à l'adresse suivante :

- Service de la Politique criminelle
  A l'attention de Nina Vanderlinden
  Nina.vanderlinden@just.fgov.be

3.4. Approbation du plan zonal de sécurité

3.4.1. Critères de forme

En ce qui concerne le plan zonal de sécurité, il est vivement recommandé de suivre le canevas repris dans le manuel de rédaction des plans zonaux de sécurité 2009-2012 (www.infozone.be). Par ce biais, l'objectif est de respecter un équilibre entre une certaine uniformité facilitant la lecture et la compréhension des plans zonaux de sécurité et permettant de s'assurer que celui-ci prend en compte tous les points importants et par ailleurs, une réflexion dynamique axée sur la prise en compte de la résolution des problèmes spécifiques à la zone. La septième fonctionnalité de base, la sécurité routière, doit cependant être rajoutée dans le plan.

En ce qui concerne la check-list, vous trouverez le modèle à utiliser en annexe de la présente circulaire. Elle doit être dûment complétée et signée par le procureur du Roi.

3.4.2. Critères de contenu

Les éléments principaux auxquels les services approbateurs seront attentifs :

- Cohérence et complémentarité du plan zonal de sécurité avec le plan national de sécurité et avec les lignes de politiques actuelles des Ministres de la Justice et de l'Intérieur (entre autres (si disponible) la note cadre de sécurité intégrale) ainsi qu'avec les lignes politiques des autorités locales, par exemple plan local de sécurité intégrale, plan de politique du parquet,... ;
- En vertu de l'article 37 de la LPI, le plan zonal de sécurité est rédigé en tenant compte du plan national de sécurité. La zone n'est évidemment pas tenue de choisir l'ensemble des phénomènes du plan national de sécurité, mais motive les raisons pour lesquelles certains phénomènes ont été retenus ou pas ;

- Cohérence du plan zonal de sécurité avec d'autres instruments politiques relevant du domaine de la prévention et de la sécurité (plans stratégiques de sécurité et de prévention,...) ;
- Motivation des objectifs stratégiques ;
- Contribution de la police locale à l'exécution des missions à caractère fédéral visées à l'article 61 de la LPI ;
- Respect des normes minimales relatives au personnel opérationnel et au personnel administratif et logistique de la police locale[6] ainsi que des normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population[7] et, à défaut de satisfaction à ces normes minimales ou d'organisation et de fonctionnement, une justification circonstanciée de leur non respect ainsi qu'une mention des mesures de correction envisagées.

3.4.3. Décision d'approbation ou de désapprobation

- Traitement administratif

S'il s'avère à l'examen du plan que des carences ou insuffisances formelles sont présentes, les administrations concernées pourront, de commun accord, inviter la zone à compléter le dossier.

Quelques exemples de manquements:
- ✓ Oubli ou absence de certaines annexes
- ✓ Oubli de fournir une explication
- ✓ Oubli ou absence d'un organigramme
- ✓ Oubli ou absence du modèle d'argumentation
- ✓ Oubli ou absence d'un tableau de capacité
- ✓ ...

Ce faisant, le délai d'approbation de 2 mois est suspendu à compter de la demande à la zone de parfaire le dossier et recommence à courir au moment de l'introduction du dossier complété à la DG SP.

- Décision

En vertu de l'article 37§3 de la LPI, après approbation par le(s) bourgmestre(s) et le procureur du Roi, le plan est soumis, pour approbation, aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception du plan et de la check-list. Passé ce délai, leur approbation est réputée acquise.

Si les Ministres de l'Intérieur et de la Justice n'approuvent pas le plan (dans sa totalité ou en partie), une nouvelle version de celui-ci leur est soumise. La zone dispose d'un mois pour présenter un nouveau plan. Dans ce cas, le délai pour l'approbation est ramené à un mois.
Une décision de désapprouver un plan intervient lorsque celui-ci comporte des manquements trop importants et non justifiés empêchant que le travail d'évaluation soit réalisé.

- Notification de la décision

La DG SP envoie la décision au bourgmestre - président du Conseil Zonal de Sécurité qui doit, à son tour, en informer les autres membres du Conseil Zonal de Sécurité de préférence à l'occasion d'une réunion spécialement prévue à cet effet.
Nous invitons également les membres du Conseil Zonal de Sécurité à transmettre ces informations au sein de leurs instances respectives.

4. Exécution du Plan zonal de sécurité

Une fois le plan zonal de sécurité approuvé par les ministres, il est évident que celui-ci doit être mis à exécution. L'exécution du plan zonal de sécurité s'étale sur une période de quatre années. Rappelons que le chef de corps de la police locale est responsable de l'exécution de la politique policière locale (article 44 LPI), sous l'autorité du bourgmestre, du collège de police (article 45 LPI) et du procureur du Roi.

Tout d'abord, les choix stratégiques fixés dans le plan zonal de sécurité doivent être traduits en plans d'action opérationnels.

---

[6] Arrêté royal du 5 septembre 2001 déterminant l'effectif minimal du personnel opérationnel et logistique de la police locale, *M.B.*, 12 octobre 2011.
[7] Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *M.B.*, 12 octobre 2001.

Des plans d'action sont élaborés pour répondre à des phénomènes complexes, d'une certaine ampleur, qui seront traités en collaboration avec d'autres partenaires de la chaîne de sécurité. A cet égard, une attention systématique est accordée à la prévention policière. Une capacité et des moyens particuliers sont alors indispensables. Par ailleurs, il est important de rappeler qu'un certain nombre d'activités reprises au sein des plans d'action peuvent être accomplies dans le cadre du travail régulier.

L'élaboration des plans d'action est réalisée de manière transversale au sein de l'organisation policière tout entière, de préférence par une équipe de projet sous la conduite d'un chef de projet[8].

Si la phase d'exécution dure quatre ans, les plans d'action restent cependant annuels. En effet, ceux-ci doivent rester flexibles et pouvoir être ajustés suite à l'évaluation intermédiaire.

Pour assurer le suivi de cette phase d'exécution, des indicateurs clairs doivent être fixés préalablement. L'objectif est que la mise en œuvre du plan zonal de sécurité puisse être évaluée. Ces évaluations intermédiaires devront être soumises au Conseil Zonal de Sécurité et des adaptations pourront être envisagées.

Au terme de la période d'exécution de quatre ans, une évaluation globale de celle-ci, dont le Conseil Zonal de Sécurité est responsable, devra également être réalisée.

Ces évaluations sont évidemment une base indispensable à la préparation du plan zonal de sécurité suivant.

5. Soutien fédéral au niveau local

5.1. Direction Générale Sécurité et Prévention (DG SP)

La DG SP se tient à la disposition des autorités locales et provinciales ainsi que des zones de police pour toute information relative :
- à la présente circulaire et la procédure y relative ;
- aux choix de politique fédérale et plus précisément à ceux du Ministre de l'Intérieur ;
- à l'utilisation du guichet électronique PZS.

Par un suivi plus proche des Conseils Zonaux de Sécurité et des Concertations Provinciales ainsi que de l'actualité des zones en rapport avec des phénomènes d'insécurité, la DG SP souhaite apporter un soutien constructif au niveau local.

5.2. Service de la Politique criminelle (SPC)

Le SPC se tient à la disposition des autorités judiciaires locales pour toute information relative :
- à la présente circulaire ;
- aux choix de politique fédérale et plus précisément à ceux du Ministre de la Justice.

5.3. La police fédérale

Les services du Commissariat général continueront d'assurer, dans les limites de leurs capacités, un appui méthodologique aux zones de police qui le demandent.

6. Echange d'informations

Dans le cadre de ce processus intégré, il est important d'optimaliser le dialogue et l'échange d'informations.

Les documents suivants sont envoyés à la Direction Générale Sécurité et Prévention, laquelle se charge de transférer l'information au Service de la Politique criminelle du SPF Justice, mais également au Commissariat général de la police fédérale (CGL), à leur demande :

- Les rapports du Conseil Zonal de Sécurité ;
- Les rapports annuels des zones de police ;
- Les rapports des Concertations Provinciales (art. 162 LPI) ;
- Les plans d'action approuvés par le Conseil Zonal de Sécurité (qui font partie du plan zonal de sécurité) pour le 31 décembre qui précède l'année de leur mise en œuvre.

L'échange d'informations et de documents se fait de préférence via la messagerie électronique : infosliv@ibz.fgov.be. Pour les zones qui souhaitent travailler avec le guichet électronique PZS, ces dernières

[8] Voir le manuel du cycle de politique policière au niveau local.

peuvent disposer d'une bibliothèque virtuelle présente comme fonctionnalité sur ce guichet électronique PZS, afin d'y déposer les documents susmentionnés.

La présente circulaire remplace et abroge la circulaire PLP 44 du 16 juillet 2008 portant instructions concernant la procédure de dépôt et d'approbation des plans zonaux de sécurité.

Veuillez, Madame, Monsieur le Gouverneur, mentionner au Mémorial administratif, la date à laquelle la présente circulaire est publiée au Moniteur Belge.

Nous vous saurions également gré de bien vouloir informer de ce qui précède tous les bourgmestres de votre province.

La Ministre de la Justice,

Annemie TURTELBOOM

La Ministre de l'Intérieur,

Joëlle MILQUET

Annexe I : check-list pour le procureur du Roi

PLANS ZONAUX DE SECURITE 2014-2017
CHECK-LIST A COMPLETER PAR LE PROCUREUR DU ROI

Zone (numéro et nom)	*Arrondissement judiciaire*

1. Concordance entre le plan national de sécurité (PNS) et le plan zonal de sécurité (PZS)

1.1 Le PZS a-t-il été élaboré en tenant compte du PNS? (*Cochez la bonne case*)

- ☐ Oui
- ☐ Non

Pourquoi pas? (*Passez directement à la question 1.4.)*

1.2 Y a-t-il des priorités et/ou des points d'attention particuliers du PNS retenus dans le PZS?

☐ Oui (*Cochez les priorités retenues*)

En ce qui concerne les priorités:

La criminalité en général et les phénomènes de criminalité prioritaires en particulier:

- ☐ Vols à main armée
- ☐ Violence dans l'espace public, en particulier dans les transports en commun et par des bandes urbaines
- ☐ Drogues:
  - ☐ Importation et exportation de cocaïne
  - ☐ Production et trafic de drogues synthétiques et de cannabis
  - ☐ Vente de stupéfiants (dealing)
- ☐ Trafic illégal des armes à feu
- ☐ Terrorisme
- ☐ Violence intrafamiliale et violence contre les femmes
- ☐ Traite des êtres humains :
  - ☐ Exploitation sexuelle
  - ☐ Exploitation économique
- ☐ Trafic des êtres humains
- ☐ Criminalité informatique
- ☐ Fraude :
  - ☐ Fraude sociale
  - ☐ Fraude fiscale
  - ☐ Fraude dans la gestion des déchets
- ☐ Effractions dans des habitations et autres bâtiments

Sécurité routière:

Les thèmes prioritaires en matière de circulation :

- ☐ Vitesse excessive
- ☐ Conduite sous influence d'alcool ou de drogues
- ☐ Utilisation du GSM au volant
- ☐ Non port de la ceinture et non utilisation des sièges enfants

Les groupes cibles prioritaires:

- ☐ Usagers faibles (piétons, cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs)
- ☐ Motocyclistes
- ☐ Chauffeurs de camion et le transport lourd

En ce qui concerne les points d'attention particuliers:

- ☐ Incivilités
- ☐ Atteintes à l'intégrité physique, en particulier à l'égard des femmes
- ☐ Détection (du blanchiment) des avantages patrimoniaux frauduleux et leur saisie maximale en vue de leur confiscation
- ☐ Transports publics
- ☐ Domaines récréatifs
- ☐ Pôles d'attraction touristiques
- ☐ Autre :..

☐ Non
Pourquoi pas?

1.3 Le choix de retenir des priorités/des points d'attention particuliers du PNS indiqués au point 1.2 dans le PZS est-il motivé?

☐ Oui
Comment ce choix est-il motivé?

☐ Non
Pourquoi n'y a-t-il pas de motivation?

1.4 Le choix de ne pas retenir des priorités/des points d'attention particuliers du PNS dans le PZS est-il motivé?

☐ Oui
Comment cela est-il motivé?

☐ Non
Pourquoi n'y a-t-il pas de motivation?

1.5 Y a-t-il d'autres points de concordance avec le PNS?

☐ Oui
Quels sont ces points?
(Vous trouverez ci-dessous quelques exemples pertinents pour la justice)

- ☐ La gestion de l'information des enquêtes
- ☐ La descente sur les lieux
- ☐ Autre:

☐ Non

2. Concordance entre la politique criminelle du procureur du Roi et le PZS

2.1 Quelles sont les priorités fixées par le procureur du Roi dans le cadre de la politique de recherche et de poursuite au sein de son arrondissement? (Enumérez-les)

2.2 Dans quel document ces priorités sont-elles fixées?

- ☐ Un plan de la politique du parquet
- ☐ Une note du parquet
- ☐ Autre:

2.3 Y a-t-il une concordance entre les priorités fixées par le procureur du Roi dans le cadre de sa politique de recherche et de poursuite et les priorités du PZS?

☐ Oui
Sur quels points y a-t-il une concordance? (*Enumérez les priorités communes*)

Quel est l'objectif de cette concordance? Quelle est la plus-value du PZS pour le parquet ?

☐ Non
Pourquoi pas ?

2.4 Y a-t-il une concordance entre les directives de politique criminelle, telles que déterminées par le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs Généraux, et le PZS ?

☐ Oui
En quoi consiste cette concordance?

☐ Non
Pourquoi pas?

3. Respect de la norme minimale d'organisation et de fonctionnement pour la fonction de base recherche et enquête locale

3.1 Quel est le pourcentage pris en compte pour calculer la norme minimale pour la fonction de base recherche et enquête locale?

- ☐ 10% du personnel de l'effectif en personnel du cadre opérationnel
- ☐ 7% du personnel de l'effectif en personnel du cadre opérationnel

3.2 Quelle est la norme de fonctionnement mentionnée dans le PZS?[9]

[9] Il faut prendre comme point de départ l'effectif réel du cadre opérationnel.

3.3 La zone de police satisfait-elle à la norme minimale pour cette fonction de base?

- ☐ Oui
- ☐ Non

  Pourquoi pas?

4. Rubrique : remarques/observations du procureur du Roi
(Vous pouvez mentionner vos éventuelles remarques ou observations)

Date:
Signature du procureur du Roi :